

PROCES-VERBAL

DEPARTEMENT
des Landes

SEANCE ORDINAIRE DU 29 décembre 2016

Commune
de
SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Seize, le vingt-neuf du mois de décembre, à midi trente, le conseil municipal, dûment convoqué le 23 décembre 2016, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.



SEIGNOSSE

Mesdames : Valérie GELEDAN ; Mélissa LARRAZET ; Adeline MOINDROT ; Claudette LACOSTE-LAMOUREUX ; Chantal BOUET ;

Messieurs : Lionel CAMBLANNE ; Alain BUISSON ; Jean-Louis DUPOUY ; Christophe RAILLARD ; Frédéric LARRIEU ; Laurent GUERMEUR ; Alexandre LESBATS ; Eric COUREAU ;

Nombre de Conseillers

En exercice : 23

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Présents : 13

Absents : 4

Absents excusés : Messieurs Thomas CHARDIN ; Pierre PECASTAINGS ; Franck LAMBERT ; Madame Sophie DIEDERICHS
Absents : ∅

Procurations : 6

Votants : 19

Pouvoir : Madame Martine BACON-CABY qui a donné procuration à Madame Claudette LAMOUREUX.
Monsieur Philippe LARRAZET qui a donné procuration à Madame Valérie GELEDAN.

Date d'affichage :
23 décembre 2016

Madame Caroline VERDUSEN qui a donné procuration à Madame Chantal BOUET.

Madame Marie-Astrid ALLAIRE qui a donné procuration à Monsieur Alain BUISSON.

Monsieur Jacques VERDIER qui a donné procuration à Monsieur Jean-Louis DUPOUY.

Madame Justine DUPONT qui a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Alain BUISSON

DELIBERATIONS

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Intercommunalité

Délibération n° 150 - 2016 :

Objet : Exercice de compétence promotion du tourisme, pour les stations classées de tourisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7 et suivants, et L.2121-29,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-3-1, L.133-4 à L.133-10, L.134-1 et L.134-2, L.133-13 à L.133-16,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 68,

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la délibération de la communauté de communes MACS en date du 27 septembre 2016 portant modification de ses statuts ;

VU le classement de Seignosse en tant que commune touristique par arrêté préfectoral du 15 mai 2014 (valide 5 ans soit jusqu'au 15 juin 2019) ;

VU le classement de Seignosse en tant que station balnéaire par décret du 23 février 1973 (valide jusqu'au 1^{er} janvier 2018) ;

VU la demande de classement en station classée de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme engagée le 29 mars 2016 (dépôt du dossier en préfecture le 29 mars 2016 et transmission le 31 mai 2016 à la Direction Régionale de l'Environnement, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à Bordeaux pour poursuite de l'instruction) ;

Considérant que l'article 69 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne prévoit la possibilité d'une dérogation par laquelle les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme ou ayant engagé, avant le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » ;

Considérant que la gouvernance de la promotion et de l'office de tourisme, revêt un caractère stratégique pour la commune de SEIGNOSSE, dont la vocation touristique nécessite une organisation locale permettant de valoriser son territoire dans un contexte de concurrence touristique nationale et internationale exacerbé;

Considérant que le maintien de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » dans la commune de SEIGNOSSE répond à l'intérêt économique et social de la commune de SEIGNOSSE en permettant de continuer à bénéficier des performances acquises par l'organisation qui a su fédérer les acteurs publics et privés, en

soutenant une offre commerciale efficace, en s'appuyant sur une image de marque et une notoriété reconnues au niveau national et international ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité, par 18 voix pour, et 1 abstention (Eric COUREAU) :

Article 1 : Décide de conserver au-delà du 1er janvier 2017, par dérogation au 2° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »

Article 2 : Décide d'adresser ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet.

Article 3 : Charge le Maire d'effectuer toutes les démarches relatives aux obligations de publicité

Seignosse, le 23 décembre 2016.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 12 H 40.

Secrétaire de Séance -
Alain BUISSON



Monsieur le Maire,
Lionel CAMBLANNE

